

Titre V

PRESENTATION SOMMAIRE DES PROCEDURES QUI PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA PASSATION DE MARCHES D'ETAGERES ET DE RAYONNAGES

Lors de la phase de détermination des conditions de mise en concurrence l'acheteur public doit tenir compte des moyens internes (techniques, humains...) dont il dispose pour établir les documents du marché, et fixer les caractéristiques propres aux prestations à réaliser (diversité, spécificités particulières, niveau de réalisation en commande, volume...).

L'intégration des éléments contenus dans le présent guide doit permettre à l'acheteur public d'avoir une description du domaine, de mieux définir son besoin et de déterminer le mode de passation des marchés.

Le code des marchés publics institué par décret du 7 janvier 2004 est accompagné d'une circulaire ministérielle portant manuel d'application, également datée du 7 janvier (circulaire NOR ECO Z0300024C). Ce manuel apporte des précisions utiles concernant les modalités pratiques des procédures de passation et constitue un outil de référence.

Parmi les points clefs de la réforme mise en place par ce décret, il convient de noter la priorité donnée au dialogue et à la négociation pour adapter au mieux l'offre à la demande :

- désormais, la négociation est toujours possible en dessous des seuils européens,
- au-delà de ces seuils, certains cas de recours au marché négocié ont été revus,
- enfin, la procédure de dialogue compétitif permet d'introduire une phase de négociation ; elle est toutefois réservée à des marchés complexes et donc en principe les marchés d'étagères et de rayonnages ne sont pas concernés.

1. Les procédures possibles pour la passation des marchés d'étagères et de rayonnages

1.1. L'appel d'offres

(articles 33, 57 à 64 du code des marchés publics)

Il peut être ouvert ou restreint, et constitue la procédure de droit commun lorsque les seuils sont atteints (150 000 € pour les marchés de l'Etat et 230 000 € pour les marchés des collectivités territoriales).

L'appel d'offres ouvert est une procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution non négociée des marchés publics. Dans ce cas, il n'est pas possible de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre et l'attribution du marché s'effectue dans le respect de critères fixés préalablement par l'acheteur public dans le règlement de la consultation.

L'appel d'offres restreint n'est pas conseillé en matière d'étagères et de rayonnages.

1.2. Marché négocié

Au-delà des seuils, le marché négocié (articles 34 et 35, 65 et 66 du Code des marchés publics) est une procédure dérogatoire à l'appel d'offres.

La procédure des marchés négociés implique qu'après examen des offres présentées par les candidats de son choix, la personne responsable du marché engage les négociations.

Il ne peut être recouru à cette procédure que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par l'article 35.

1.3. Les marchés publics passés selon une procédure adaptée

Les marchés publics de fournitures peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions fixées par l'article 28-I du Code des marchés publics, lorsque les seuils de 150 000 €HT pour l'Etat et de 230 000 €HT pour les collectivités locales, ne sont pas atteints.

Le recours à la négociation avec plusieurs fournisseurs potentiels est possible pour tous ces marchés, sans aucune condition.

Pour le calcul des seuils, il convient de se reporter à l'article 27 qui n'impose plus de référence à une nomenclature.

2. Allotissement du marché.

(article 10 du code des marchés publics)

La personne responsable du marché décide de passer un marché unique ou séparé en lots. Pour ce faire, elle procède à une analyse des avantages économiques, financiers ou techniques que chacune de ces formes de marchés procure. Les modes de dévolution autorisés ou envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis public et le règlement de consultation.

L'allotissement est utile lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot d'importance moindre pouvant être exécuté par des entreprises petites ou moyennes. En particulier, le marché peut porter sur bien d'autres éléments que les étagères et les rayonnages.

L'allotissement est un procédé qui permet également d'étendre le champ de la concurrence à des entreprises compétitives qui ne sont pas nécessairement aptes à réaliser l'intégralité du marché. L'enjeu d'un allotissement efficace est d'en définir le niveau adéquat pour ouvrir la concurrence tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Enfin, pour faciliter le recours à l'allotissement, l'article 10 du code des marchés publics permet aux acheteurs de ne signer qu'un seul acte d'engagement lorsque plusieurs lots sont attribués à un même soumissionnaire.

3. Marché fractionné à bons de commande

(article 71 du code des marchés publics).

Lorsque les besoins ont bien été déterminés, mais que les quantités susceptibles d'être commandées restent incertaines, il peut être conclu des marchés fractionnés, et en particulier des marchés à bons de commande. Dans ce dernier cas, le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs selon les besoins. Il est indiqué simplement dans le marché le montant global minimum et le montant maximum en valeur ou en quantité des fournitures.

4. Groupements de commande et centrales d'achat

(articles 8 et 9 du code des marchés publics)

Les acheteurs publics peuvent, en fonction de leurs attentes notamment économiques, faire le choix soit d'acheter seuls, soit de se grouper ou encore de recourir à une centrale d'achats. Ce choix doit être guidé par le souci permanent d'abaisser les prix et le coût de gestion.

Les groupements, dépourvus de la personnalité morale, permettent aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs achats pour, par exemple, réaliser des économies d'échelle. Ils permettent également à plusieurs maîtres d'ouvrage de se regrouper pour choisir le ou les mêmes prestataires. Ils peuvent concerner

tous les types de marché mais sont particulièrement adaptés au domaine des fournitures courantes et notamment des étagères et des rayonnages.

Le code prévoit plusieurs degrés, plus ou moins larges, de participation des membres à un groupement de commandes.

Outre le cas où chaque membre du groupement signe son marché, le coordonnateur du groupement peut, au terme des opérations de sélection du cocontractant, signer, notifier le marché et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Mais il peut également uniquement signer et notifier le marché, et laisser les membres du groupement exécuter le marché, chacun pour ce qui les concerne. Cette dernière disposition est particulièrement adaptée aux groupements comprenant un grand nombre d'adhérents, en particulier certains groupements d'établissements d'enseignement.

Pour qu'un groupement soit efficace, il faut qu'avant de passer le marché, ses membres s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements, et notamment un volume minimal d'achat.

L'acheteur peut aussi décider de ne pas procéder lui-même aux procédures de passation des marchés mais de recourir à une centrale d'achats. Le recours direct à une centrale d'achats est en effet autorisé par le code à condition toutefois que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le code.

L'UGAP (Union des groupements d'achats publics), par exemple, est une centrale d'achats au sens de l'article 9 du code des marchés publics.

5. Exigences en matière d'assurance qualité.

La personne publique peut introduire dans la définition du besoin des exigences complémentaires en matière de régularité des procédures de fabrication conformément aux normes de la série ISO 9000 (assurance de la qualité). Ces contraintes doivent cependant être adaptées à l'objet du marché et ne peuvent être imposées que si la consistance des prestations les rendent nécessaires.

Par ailleurs, ces exigences en matière d'assurance de la qualité dans les processus de fabrication, doivent être distinguées des exigences en matière de qualité des prestations elles-mêmes, et de spécifications techniques des produits, objets du titre VI ci-après.

6. Les contrôles *a priori*.

(articles 75, 78 et 133 du code des marchés publics)

Ces contrôles ont été allégés dans le cadre des récentes modifications du code des marchés publics. Par ailleurs, on ne traitera ici que du contrôle *a priori* des marchés de l'Etat, les collectivités locales étant soumises au contrôle de légalité.

6.1. Le Contrôle des dépenses engagées

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

6.2. Les Commissions Spécialisées des Marchés (CSM)

Les commissions spécialisées des marchés n'ont plus de fonction en matière de contrôle *a priori* des marchés. Elles ont en revanche pour rôle de fournir aux ministres et aux personnes responsables des marchés une assistance pour l'élaboration ou la passation des marchés d'Etat